

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 5 mai 2021, n° 19-25.102 F-D, *bjda.fr* 2021, n° 75, obs. P. Rousselot

**L'exonération pour risque de développement du producteur : une première admission par la Cour de cassation**

**Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 5 mai 2021 n° 19-25.102, F-D**

**Intoxication d'une enfant par une souche d'Escherichia coli – Fabricant du fromage et son assureur RC mis en cause – C. civ., art. 1245 et s. (anc. 1386-1 et s.) – Exonération en raison de l'état des connaissances scientifiques et techniques insuffisant au moment de la mise en circulation (oui)**

*Selon le 4 de l'article 1386-11, devenu 1245-10 du code civil, le producteur est responsable de plein droit du défaut de son produit à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.*

*La cour d'appel a déduit à bon droit que la société devait être exonérée de sa responsabilité au titre du dommage subi par Z. K.*

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998, la Cour de cassation, par cet arrêt du 5 mai 2021, reconnaît en l'espèce l'existence d'un risque de développement exonératoire de responsabilité du producteur, fabricant d'un produit alimentaire (I). Ce faisant, elle illustre l'intérêt pratique pour le producteur du régime de responsabilité spécifique, exclusif de tout autre et d'ordre public, issu de la Directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 (II). La solution jurisprudentielle contraire réservée aux fabricant et vendeur professionnels, dans le cadre de l'action en garantie des vices cachés, en ressort particulièrement fragilisée (III).

Les faits à l'origine du litige sont les suivants : le 14 novembre 2005, une enfant de 15 mois après consommation de fromage au lait cru a présenté les premiers symptômes d'une atteinte neurologique précoce et sévère ayant nécessité son hospitalisation pour plusieurs mois. Les analyses effectuées par la suite sur les productions du fabricant ont fait apparaître la présence d'une souche de Escherichia coli (E.coli), différente néanmoins de celle à l'origine des troubles présentés par l'enfant, qui était productrice de Shiga-toxine (STEC).

Imputant l'affection développée par leur fille à la consommation de ce fromage, les parents ont assigné en avril 2007, notamment<sup>1</sup>, le magasin distributeur et le producteur de celui-ci ainsi que l'assureur de ce dernier. Par jugement rendu le 28 septembre 2007, le tribunal a mis hors de cause le distributeur, puis le 18 mai 2017 a dit que le fromage mis en circulation par son

---

<sup>1</sup> Une action a été également initiée à l'encontre des grand parents (non commentée ici).

producteur était défectueux, tout en énonçant ensuite que compte tenu des connaissances techniques et scientifiques au moment de cette mise en circulation, le producteur ne pouvait pas déceler l'existence de ce défaut et devait donc être exonéré de sa responsabilité du fait de ce produit défectueux. Selon l'arrêt du 11 avril 2019, objet du pourvoi, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

C'est une discrète, mais première, admission du cas exonératoire de responsabilité du producteur au sens de la Directive du 5 juillet 1985 pour « risque de développement », prévu à l'article 1386-11-4° devenu 1245-10 Code Civil, que vient de réaliser la Cour de Cassation.

### I) Reconnaissance d'un risque de développement exonératoire de responsabilité du producteur

Jusqu'à ce jour, la Haute juridiction n'avait jamais fait une application positive de cette disposition. Soit parce que les faits, objet du litige, n'étaient pas encore soumis à la loi de transposition française<sup>2</sup>, soit parce que les conditions de cette exonération n'étaient pas réunies en fait<sup>3</sup>. Un précédent arrêt avait pu attirer l'attention, mais la portée de la cassation était limitée par le fait que la décision attaquée avait été rendue dans le cadre d'un référé provision et avait tranché une contestation sérieuse<sup>4</sup>.

Elle ravivera sans doute les vifs débats sur ce sujet, lesquels avaient retardé de dix ans le vote de la loi de transposition de cette directive de 1985. Influera-t-elle sur les travaux toujours en cours portant sur la réforme du droit de la responsabilité civile ?

### II) L'intérêt pratique du régime de responsabilité spécifique pour le producteur

Cette reconnaissance est d'autant plus importante que la victime d'un dommage causé par un produit défectueux au sens de cette directive n'a pas de possibilité d'opter pour l'exercice d'une autre action en responsabilité à l'égard du producteur.

Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, reconnu d'ordre public<sup>5</sup>, exclut, en effet, l'application des régimes de responsabilité de droit commun, contractuelle ou extracontractuelle, en cas de défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre<sup>6</sup>.

Le débat sur la qualification juridique, par la victime ou par le producteur, du défaut à l'origine des dommages (défaut de sécurité, de conformité, vice caché) devient donc primordial afin de savoir quels sont les possibles cas exonératoires de responsabilité, opposables et applicables.

---

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 mai 2007, 05-10.234, P+B, *Contrats conc. consom.*, n° 11, nov. 2009, p. 261, note L. Leveneur.

<sup>3</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 20 sept. 2017, 16-19.643 P+B+I, *Concl. Av. Général, D.* 2017 p. 2279. – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 nov. 2017, n° 16-23.804. – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 19-18.689, P+B+R+I.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 29 juin 2016, n° 15-20.269. – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 19-8689, FS-P+B+R+I : « *L'arrêt Monsanto consacre explicitement l'exigence préalable d'une démonstration de l'imputabilité du dommage au produit* ». – 3 questions à David Bakouche, *JCP G.* 2020, p. 2301.

<sup>5</sup> Cass. ch. mixte, 7 juill. 2017, n° 15-25.651, P+B+R+I.

<sup>6</sup> CJCE, 25 avr. 2002 C-183/00. – Cass. com., 28 mai 2010, n° 08-18.545, P+B. – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 févr. 2016, n° 14-29.000. – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 juill. 2018, n° 17-20.154.

### III) Fragilisation de la solution contraire à l'égard des fabricants et vendeurs professionnels actionnés en garantie des vices cachés

L'admission de ce cas exonératoire de responsabilité du fait des produits défectueux doit ainsi conduire à une définition plus pratique et certaine des notions de « défaut de sécurité » et de « vice caché », dont les contours restent encore flous.

Comment expliquer, sinon, laisser perdurer la solution ancienne et purement jurisprudentielle<sup>7</sup>, selon laquelle fabricants et vendeurs professionnels, étant présumés de façon irréfragable connaître le vice de la chose produite, ils sont ainsi tenus en vertu des articles 1643 et 1645 du Code civil de réparer l'intégralité de tous les dommages qui en résultent, que la victime soit professionnelle ou simple consommateur ?

Comment justifier désormais, sur un plan théorique, de ne réserver qu'au fabricant « professionnel de même spécialité » que son client, le bénéfice d'une clause limitative de responsabilité au titre de la garantie des vices cachés<sup>8</sup> ?

En matière de produits industriels, ne sont pas rares les technologies où l'existence de défauts est intrinsèque à la fabrication et inéluctable, ce qui ne fait pas pour autant du bien fabriqué un produit vicié ou défectueux. Cette difficulté est traitée par le biais de spécifications contractuelles prenant en compte la réalité de la technique et ses limites scientifiques en termes de conformité du produit.

Défaut de sécurité, défaut de conformité, vice caché : des notions à revisiter et des champs d'action à préciser.

P. Rousselot,  
Bessé - Indemnisations

#### L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 avril 2019), le 14 novembre 2005, Z. K., âgée de 15 mois, a présenté un syndrome hémolytique et urémique (SHU) avec une atteinte neurologique précoce et sévère. Les analyses de ses selles, pratiquées au cours de son hospitalisation, ont permis de détecter la présence d'une souche d'*Escherichia coli* (E. coli) O26, productrice de shiga-toxines (STEC).
2. A la suite d'un signalement à l'Institut de veille sanitaire (InVS) d'autres cas de SHU pédiatriques entre octobre et décembre 2005, de l'ouverture d'une enquête alimentaire, ayant révélé la consommation par plusieurs enfants de camemberts au lait cru dans les sept jours précédant l'apparition des symptômes, et d'analyses effectuées sur des fromages de la société X fromagerie (...), ayant mis en évidence des souches d'E. coli O26, non productrices de shiga-toxines, M. et Mme K., imputant l'infection développée par leur fille à la consommation d'un camembert produit par cette société et agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de Z. et H. et A. K., ont, par actes du 6 avril 2007, assigné cette société, devenue en cours d'instance (la société) ainsi que son assureur, la société Aviva assurances, sur le fondement des articles 1386-1 et suivants, devenus 1245 et suivants du code civil. Ils ont mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie des (...). A l'issue de mesures d'expertise ordonnées par les premiers juges, la société Aviva assurances a assigné en garantie la grand-mère de Z. K., Mme M., à laquelle était confiée l'enfant le 14 novembre 2005,

---

<sup>7</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 nov. 1954, n° 54-07.171. – Ph. Le Tourneau, *La responsabilité civile, droit prétorien ou droit doctrinal*, RDA févr. 2011, p. 44.

<sup>8</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 nov. 2019, n° 18-18.402, *Contrats conc. consom.*, févr. 2020, p. 18, note L. Leveneur.

ainsi que son assureur, la société MACIF. Mme M., contestant toute responsabilité, a demandé réparation du préjudice personnellement éprouvé découlant de l'état de santé de l'enfant.

## Examen des moyens

### Sur le moyen du pourvoi principal

#### Enoncé du moyen

3. M. et Mme K. et Mme M. font grief à l'arrêt de dire que, compte tenu des connaissances techniques et scientifiques au moment de la mise en circulation du produit, la société ne pouvait pas déceler l'existence du défaut affectant le camembert mis en circulation et ingéré par Z. K., et doit donc être exonérée de sa responsabilité du fait de ce produit défectueux et de rejeter en conséquence l'ensemble de leurs demandes, alors :

« 1 / que les juges du fond ont l'obligation de se prononcer sur l'ensemble des pièces versées aux débats ; qu'en l'espèce, les consorts K. produisaient une étude dirigée par le docteur C., publiée dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire du 6 décembre 1993, qui faisait état de quatre cas de syndromes hémolytique et urémique dus à des E. coli non O157 survenus dans une commune rurale du Cher, pour lesquels la consommation de fromage au lait cru était la seule exposition à un risque de contamination commun ; qu'en se bornant à affirmer, pour en déduire que l'état des connaissances scientifiques en techniques en 2005 ne permettait de savoir qu'un camembert au lait cru était susceptible d'être contaminé par des E. coli non O156 producteurs de shiga-toxines, qu'aux termes du rapport de 2007 de l'Institut national de veille sanitaire « la contamination de fromages au lait cru était bien documentée pour l'E. coli O157 mais que s'agissant des études concernant les STEC non O157, ils n'étaient pas décrits comme pathogènes », la cour d'appel, qui ne s'est pas expliqué sur l'étude du docteur C. faisant état de contaminations par des E. coli non O157 producteurs de shiga-toxines suite à l'ingestion de fromages au lait cru, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2/ que, pour s'exonérer de sa responsabilité sans faute, le producteur d'un produit défectueux doit établir que l'état des connaissances scientifiques et techniques au jour de la mise en circulation du produit ne permettait pas de détecter le défaut ; que l'état des connaissances scientifiques et techniques doit être compris en son niveau le plus avancé ; qu'en conséquence, le producteur ne peut être exonéré de sa responsabilité lorsque des études font état ne serait-ce que de la possibilité que son produit présente un risque pour la sécurité, même si cela n'est pas encore certain ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que, dans son rapport établi en avril 2003, l'AFSSA indiquait que, si le danger des E. coli producteurs de shiga-toxines et la possibilité de leur présence dans les laits de consommation et produits à base de lait étaient connus, les données épidémiologiques disponibles concernaient presque exclusivement E. coli O157, pour lequel existait une méthode de détection agréée à laquelle pouvait se référer les laboratoires d'analyse, les données concernant les autres souches d'E. coli susceptibles de produire des shiga-toxines étant quasi-inexistantes, faute de toute méthode de référence définie pour leur détection ; que, toujours selon les constatations de la cour d'appel, l'AFSSA recommandait en conséquence de mettre en place de telles méthodes pour la recherche des souches d'E. coli non O157, et plus particulièrement E. coli O26, E. coli O103 et E. coli O111 ; qu'il s'en déduisait que, si la possibilité d'une contamination des fromages au lait cru par une forme pathogène d'E. coli O26, ou de toute autre souche non O157, n'était pas établie avec certitude, elle était néanmoins regardée comme un risque probable dès 2003 ; qu'en retenant néanmoins que, faute de données suffisantes concernant les E. coli non O157 et l'absence de toute détection d'E. coli O26 producteurs de shiga-toxines dans des fromages au lait cru, l'état des connaissances scientifiques et techniques en 2005 ne permettait pas de connaître la possible contamination du camembert au lait cru consommé par Z. K. par E. coli O26, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1386-11, devenu l'article 1245, du code civil ;

3/ que le producteur d'un produit défectueux n'est pas exonéré de sa responsabilité sans faute lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques au jour de la commercialisation du produit permettait de savoir qu'il pouvait être défectueux, quand bien même il était impossible de vérifier si tel était effectivement le cas ; qu'en retenant, pour exonérer la société de sa responsabilité sans faute, qu'il n'existait en 2005 aucune méthode de référence validée pour détecter E. coli O26, notamment en raison de sa grande évolutivité génétique, quand l'impossibilité pour la société de savoir si son

fromage était effectivement contaminé par cette bactérie n'était pas de nature à la libérer de sa responsabilité en présence d'études concluant à la possibilité d'une telle contamination, la cour d'appel, qui s'est fondée sur des motifs impropres à exonérer le producteur de sa responsabilité sans faute, a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1386-11, devenu l'article 1245-10, du code civil ;

4/ en toute hypothèse, que, pour s'exonérer de sa responsabilité sans faute, le producteur d'un produit défectueux doit établir que l'état des connaissances scientifiques et techniques au jour de la mise en circulation du produit ne permettait pas de détecter le défaut ; qu'en l'espèce, les consorts K. faisaient valoir qu'outre l'analyse sérologique et la recherche de gènes propres à chaque souche d'E. coli, il existait une troisième méthode pour vérifier la toxicité des aliments, par recherche des gènes de virulence communs à tous les E. coli producteurs de shiga-toxines ; que si cette méthode ne permettait pas d'identifier précisément quelles souches étaient présentes dans les aliments, une telle identification n'était pas nécessaire pour détecter le défaut affectant le fromage dans la mesure où elle permettait de déterminer si une souche d'E. coli pathogène, quelle qu'elle soit, s'y trouvait ; qu'en retenant, pour en déduire que l'état des connaissances scientifiques et techniques en 2005 ne permettait pas de déceler le défaut affectant le camembert consommé par Z. K., qu'il n'existait aucune méthode agréée pour détecter E. coli O26, notamment en raison de difficultés d'interprétation liées à sa grande diversité génétique évolutive, sans rechercher si la méthode de détection par recherche des gènes de virulence communs aurait permis de détecter la toxicité du fromage indépendamment de toute identification précise de la ou des souches bactériennes à l'origine de cette toxicité, et donc de connaître le défaut du produit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1386-11, devenu l'article 1245-10, du code civil. »

#### Réponse de la Cour

4. Selon le 4 de l'article 1386-11, devenu 1245-10 du code civil, le producteur est responsable de plein droit du défaut de son produit à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

5. Après avoir énoncé que le camembert mis en circulation par la société et ingéré par l'enfant était défectueux, en ce qu'il était porteur de la souche E. coli O26, et qu'il existait un lien de causalité certain entre cette absorption et l'émergence du syndrome présenté par l'enfant, l'arrêt retient que, selon le rapport d'investigation de l'InVS, établi en 2007 à la suite de l'épidémie d'infections à E coli producteurs de shiga-toxines, si, à l'époque des faits, la contamination par fromages au lait cru était bien documentée s'agissant de l'E. coli O157, des souches STEC O26 et O80 n'avaient encore jamais été isolées dans ces fromages, les résultats de recherches de STEC O26 étaient difficiles d'interprétation du fait de la grande diversité génétique évolutive, incluant des changements de génotype stx, et il s'agissait de la première épidémie d'E coli producteurs de shiga-toxines non O157 liée à la consommation de camembert au lait cru. Il ajoute qu'en décembre 2008, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments avait exposé que, s'il existait plusieurs méthodes validées pour identifier la souche E. coli O157, aucune méthode de référence ou méthode alternative validée n'était en revanche disponible pour détecter les « souches Stec pathogènes non O157 ».

6. De ces énonciations et constatations souveraines, la cour d'appel, qui n'était tenue ni de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a déduit, à bon droit, que la société devait être exonérée de sa responsabilité au titre du dommage subi par Z. K.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel, la Cour :

REJETTE le pourvoi ...